

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS

Objet : Enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général - Programme pluriannuel d'entretien du bassin versant de la Boyne – indemnisation du Commissaire enquêteur

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la décision E23000019 du 16/08/2023 par laquelle le Président du Tribunal Administratif a fixé l'indemnité de Monsieur Jean-Pierre CHALON, Commissaire enquêteur désigné pour l'enquête publique citée en objet,

Vu la délibération du Conseil communautaire prise en séance du 29 septembre 2020, portant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision concernant la fixation des rémunérations des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts dans la limite des crédits ouverts au budget.

Vu la décision du 23 Février 2023 portant désignation de Monsieur Jean-Pierre CHALON en qualité de Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Montpellier,

Vu le rapport d'enquête, les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur,

Vu la demande d'indemnisation présentée par Monsieur Jean-Pierre CHALON,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles D.311-1 à D.311-4,

Vu la loi n°2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n°2015-1869 du 30 Décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de la sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Vu le décret n°2022-1546 du 8 Décembre 2022 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

Vu les arrêtés interministériels du 14 Mars 2022 fixant le taux des indemnités kilométriques et du 29 Juillet 2019 relatif aux frais et indemnités des commissaires enquêteurs chargés de conduire les enquêtes prévues par le code de l'environnement, les enquêtes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les enquêtes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Considérant la nécessité d'élaborer d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général, au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et du dossier de déclaration Loi sur l'eau, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, du programme pluriannuel du programme pluriannuel d'entretien du bassin versant de la Boyne 2022-2027, présenté par la Communauté de communes du Clermontais.

DECIDE

Article 1 : La Communauté de communes applique la décision d'indemnisation n°E23000019/34.

Article 3 : Le montant des frais et vacations s'élève à 3 801,20 € TTC.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil communautaire, un extrait en sera publié sur le site internet de la Communauté de communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 5 : Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'Hérault, à LODEVE.

Fait à Clermont l'Hérault, le 06 Décembre 2023,

Le Président de la Communauté
de communes du Clermontais,


Claude REVEL

